



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 13-DRCTAJ/1- 509

autorisant Monsieur GIRARD Christian à exploiter un élevage de volailles,
sur le territoire de la commune des LANDES GENUSSON au lieu-dit "Le Plessis "
Prescriptions spéciales

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DDEA-SEMR/173 du 29 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU Le dossier de Monsieur GIRARD Christian déposé le 12 février 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "Le Plessis" sur le territoire de la commune des LANDES GENUSSON ;

VU le rapport en date du 7 juin 2013, du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par le prêteur de terres ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur GIRARD Christian est autorisé à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "Le Plessis" sur le territoire de la commune des LANDES GENUSSON, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
2111-1 : élevage de volailles de plus de 40000 animaux équivalents	45 000 animaux équivalents volailles (45 000 poulets standards en 2 bâtiments)	A*
3660-a : élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	45 000 emplacements de volailles (45 000 poulets standards en 2 bâtiments)	A*

* A : Autorisation

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

ARTICLE 2 – L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées (ICPE), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions, dès la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la convention annexée au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

LOCALISATION

ARTICLE 3 – Distance vis à vis des habitations occupées par des tiers

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 4 – Autres règles de distance

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN à l'exception des fossés de marais ;
- 10 mètres des fossés ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

()bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.*

*(**)annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.*

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 6 – Les sols des bâtiments d'élevage sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enclos, volières, parcours et bâtiments d'élevage conduits sur litière sèche ou accumulée.

Les ouvrages d'évacuation des effluents (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains de tiers.

Toutes les dispositions sont prises afin de favoriser une fréquentation de toute la surface des parcours par les animaux.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 7 – Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque des silos d'ensilage en libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 8 – Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche puis dirigées vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ou des eaux résiduaires.

ARTICLE 9 – Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 10 – Les ouvrages de stockage des effluents

Ils sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage tient compte des périodes d'épandage liées à l'assolement et des besoins agronomiques des cultures.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- le fumier a fait au préalable l'objet d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ;
- la durée de stockage sur la parcelle d'épandage ne dépasse pas 10 mois ;
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de 3 ans ;
- les prescriptions de distance fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées ;
- les parcelles où l'épandage est interdit ne peuvent pas être utilisées ;
- les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable (si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres est respectée).

Les fientes de volailles qui à l'issue d'un procédé de séchage fiable et régulier comportent plus de 65 % de matière sèche, peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage, dans les mêmes conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, si le tas est couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des

risques sanitaires et technologiques, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchylicoles.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – Les déchets de l'exploitation, dont notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour l'environnement et pour les populations avoisinantes humaines et animales.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 – Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Pour l'abreuvement des animaux, toute précaution est prise pour éviter la contamination de la ressource en eau. Les abreuvoirs sont disposés ou aménagés en dehors de l'emprise des lits mineurs de cours d'eau.

ARTICLE 13 – L'épandage sur des terres agricoles

Les conditions fixées dans le présent article s'appliquent aux effluents d'élevage faisant l'objet d'une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

1. Dispositions communes

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale), effectués sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Conduite en gestion équilibrée la quantité maximale épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg d'azote organique toutes origines confondues par an et par hectare de surface agricole utile et 100 kg de phosphore organique par an et par hectare de surface potentiellement épandable.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Plan d'épandage

Tout épandage d'effluents organiques est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'un épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (référence cadastrale, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- une représentation cartographique visualisant les parcelles d'épandage et les surfaces exclues, en différenciant et indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la quantité et la valeur fertilisante des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture ;

- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les conventions de transfert de déjections jointes en annexe sont respectées.

Les déjections de l'élevage objet du présent arrêté sont épandues sur les parcelles dont la liste figure en annexe. La surface autorisée est de **215,52** hectares.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3. Distances et restrictions

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type 1 dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. L'épandage des effluents et des produits issus du traitement, définis comme fertilisants de type 1 dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 10 mètres des fossés ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure ou égale à 7 %) sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres et des prairies normalement exploitées en vue production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents, sous réserve que le dispositif utilisé ne génère pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les mois de juillet et d'août.

Exceptionnellement, l'épandage peut être pratiqué sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités par des tiers soit d'au moins 200 mètres et qu'un enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau sont respectées.

Les programmes d'actions nationaux, régionaux et départementaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés ;

ARTICLE 14 – Distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades et

terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au moins deux mois • Effluents issus du traitement et/ou ayant fait l'objet d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
• Autres fumiers de bovins et porcins • Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois • Fientes à plus de 65 % de matière sèche • Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

ARTICLE 15 – Compostage en établissement d'élevage

Les distances minimales définies à l'article du présent arrêté relatif aux distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au moins deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines ; l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers, permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le compostage peut être pratiqué sur un site extérieur en situation régulière au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

ARTICLE 16 – Autosurveillance concernant l'épandage

Des analyses des effluents épandus sont réalisées chaque année et/ou à chaque changement d'espèce ou de litière. Les résultats sont conservés pour être présentés à l'inspection, une copie doit être fournie à chaque reprenneur de ces déjections.

Pour les effluents d'élevage épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage contient un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan prévisionnel des épandages d'azote organique et minéral prévoyant les quantités et les moments des apports est établi chaque année.

ARTICLE 17 – Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – La défense incendie

L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %.

A l'extérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par :

⇒ un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de l'accès des bâtiments, ayant un diamètre de 100 mm, un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar ;

ou

⇒ une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume de 120 m³ d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée ; les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 m
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m.

L'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment. La surface au sol de la zone d'aspiration est de 32 m²

A l'intérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes avec la mention «Ne pas se servir sur flamme gaz» est mis en place à proximité des installations de stockage de fuel ou de gaz.

Un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée des bâtiments :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La réglementation en vigueur relative à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole est respectée.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux sont fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 19 – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers en tant que de besoin.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air en direction des habitations riveraines les plus proches occupées par des tiers.

Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 20 – En cas d'emploi de personnel salarié ou de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un local sanitaire avec lavabo, douche, toilettes et vestiaire est aménagé conformément aux dispositions des articles R 4228-1 à R 4228-16 et R 4225-7 du code du travail.

ARTICLE 21 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage des effluents d'élevage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 22 – L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les plans de dératisation et de désinsectisation contenant les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 – Le Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence reste inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22 h à 6 h : l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Remarque : l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ; les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent (Leq).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Lorsque l'enlèvement est différé (sauf mortalité exceptionnelle), les animaux morts sont stockés dans un récipient fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 25 – En cas de cessation de l'exploitation, la remise en état du site consiste en l'évacuation dans des conditions réglementaires des fumiers et lisiers, des aliments du bétail, des produits susceptibles de polluer l'environnement, et selon la destination du site, de la limitation des accès.

ARTICLE 26 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées ICPE), une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auront été réalisés.

ARTICLE 28 – Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire des LANDES GENUSSON :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 29 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 30 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, :

- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée ;
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 31 JUL. 2013

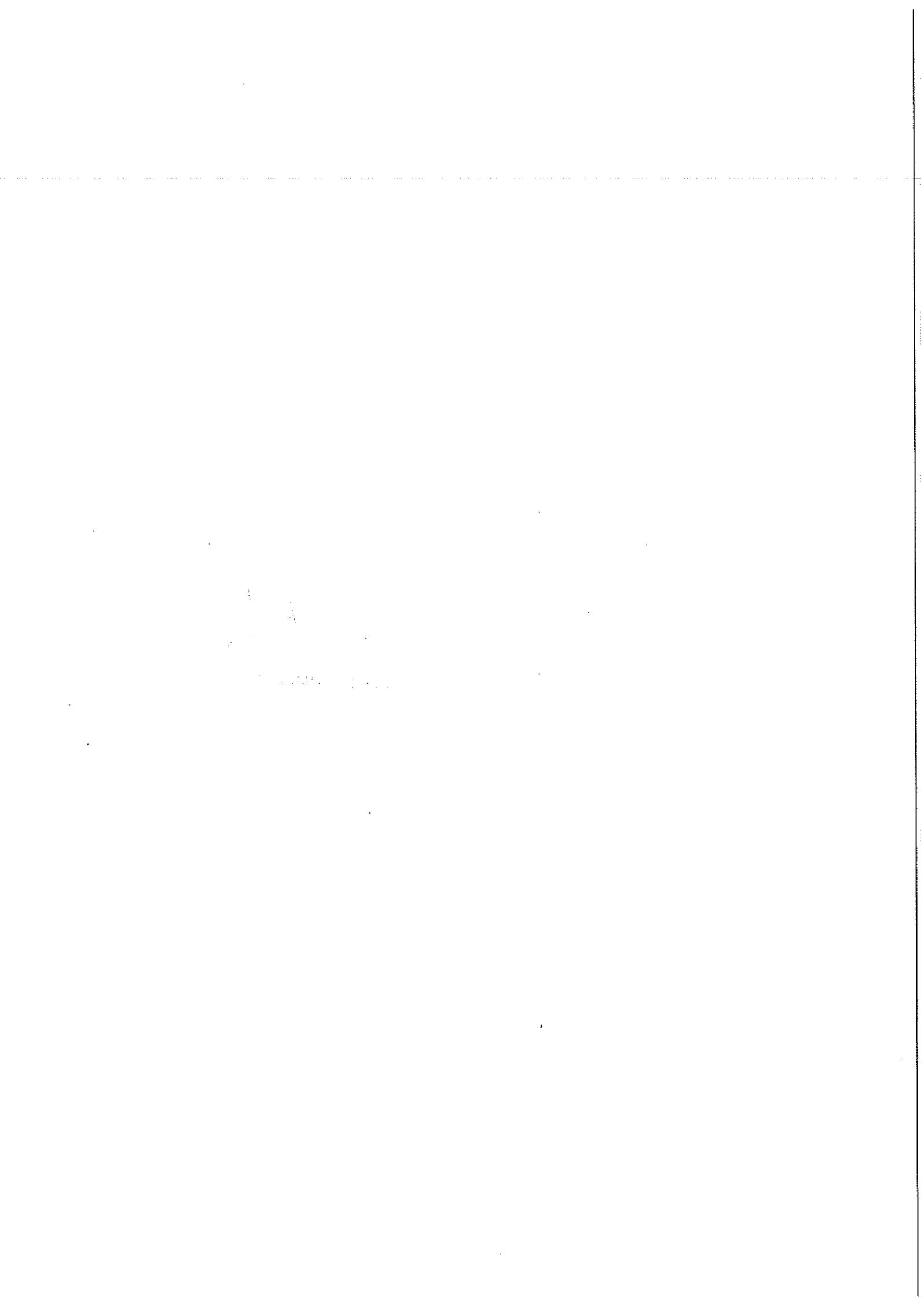
Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



ARRETE n° 13-DRCTAJ/1-509 autorisant Monsieur GIRARD Christian à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune des LANDES GENUSSON au lieu-dit « Le Plessis ».



ANNEXES

CONVENTION RECIPROQUE DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DE DEJECTIONS ORGANIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. : GIRARD Christian
Adresse : Le Plessis
Code postal, Commune : 85 130 LES LANDES GENUSSON
désigné ci-après « *le producteur* », d'une part
et
EARL AUGER
Adresse : 7 rue St Jean
Code postal, commune : 85 210 ST AUBIN LA PLAINE
désigné ci-après « *l'utilisateur* », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Le *producteur* s'engage à mettre, chaque année, à disposition de *l'utilisateur* une quantité d'effluent d'élevage correspondant à : 10802 unités d'azote/an et 9000 unités de phosphore/an.

- Nature du produit : fumier de poulets
- Volume : 491 Tonnes
- Unités fertilisantes moyennes : N : 22 P : 18.3 (COMIFER, CORPEN)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu de son cheptel et des quantités de déjections importées pour respecter le seuil de 170 kg N organique et 100 kg P₂O₅ organique par hectare de surface potentiellement épandable sur son exploitation (voir bilan CORPEN).

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de déjections organiques définie précédemment provenant de l'exploitation du *producteur* sur les parcelles épandables de son exploitation. Ces parcelles épandables mises à disposition représenteront une surface de 90 hectares sur un total de 207.83 hectares épandables. Les hectares mis à disposition se situent sur la ou les communes de : Saint Aubin de la Plaine, Nalliers, Ste Radegonde des Noyers.

Article 2 : Réglementation et transport

Le chargement des déjections sera assuré par M. *GIRARD*
Le transport des déjections sera assuré par M. *Ent. Beulilet, Bach*
L'épandage des déjections sera réalisé par M. *AUGER, Pétuik* dans le respect de la réglementation des Installations Classées et des obligations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles en zones vulnérables (respect des distances, des périodes d'épandage et des quantités)
Chaque transfert d'effluents organiques sera accompagné d'un bordereau de livraison signé par les deux parties et renseigné sur leurs cahiers d'épandages respectifs.

Article 3 : Durée et résiliation

Les deux parties s'engagent pour une durée de *5* ans à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de *5* ans.
En cas de résiliation du présent contrat, chaque partie s'engage à respecter un préavis de *6 mois* et à en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute modification ou rupture de cette convention devra être signalée sans délai auprès de la Préfecture (Bureau de l'Environnement) et les dispositions nécessaires pour permettre l'épandage dans de bonnes conditions devront être rapidement mises en place.

Article 4 : Litiges

En cas de non-respect des obligations contractuelles par une des parties, la partie qui s'estime lésée pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au tribunal compétent, l'exécution de celles-ci ou obtenir la résiliation de la convention.

Fait à *St Aubin La Plaine* le *21/02/2013*

Signature du *producteur*
précédée de la mention « lu et approuvée »

lu et approuvé
Christian Girard

Signature de *l'utilisateur*
précédée de la mention « lu et approuvée »

Lu et approuvé
[Signature]

CAVAC

Environnement

ENVIRONNEMENT ET PLANS DE BÂTIMENTS
 12 Boulevard Réaumur, BP 27
 85001 La Roche-sur-yon cedex
 Tel : 02 51 36 57 03 / Fax : 02 51 36 57 12
 e-mail : environnement@cavac.fr

EXPLOITATION : EARL AUGER

7 RUE SAINT JEAN

85210 ST AUBIN LA PLAINÉ

SAU(Ha) :

215.52

Surface en jachère (Ha) :

0.00

Cultures non épanables (Ha) :

0.00

SPE Fumier :

210.47

SPE Lisiér :

207.83

Surface épanable (Ha) :

207.83

(SPE - jachère - cultures non épanables)

Surface non-épanable mais paturable (Ha) :

0.00

Surface directive nitrates (S.D. 170) (Ha) :

207.83

COMMUNE :
NALLIERS

ILOT : 10	SURFACE TOTALE : 1.80	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
			Listier	Fumier	Listier	Fumier	
NOM PARCELLE : Pré des Morettes		Prairie nat	1.80	1.80	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>			1.80	1.80	0.00	0.00	
ILOT : 49	SURFACE TOTALE : 5.16		Listier	Fumier	Listier	Fumier	
NOM PARCELLE : Marais 1		Prairie nat	4.85	4.85	0.31	0.31	fosse
<u>Total Ilot :</u>			4.85	4.85	0.31	0.31	
ILOT : 50	SURFACE TOTALE : 6.93		Listier	Fumier	Listier	Fumier	
NOM PARCELLE : Marais 2		Prairie nat	5.20	5.20	1.73	1.73	fosse cours d'eau cours d'eau / fosse
<u>Total Ilot :</u>			5.20	5.20	1.73	1.73	
<u>Total Commune :</u>			11.84	11.84	2.05	2.05	

COMMUNE : NALLIERS

COMMUNE: SAINT-AUBIN-LA-PLAINE

ILOT	SURFACE TOTALE	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
ILOT : 1	8.41							
NOM PARCELLE : Les Tonnelles		8.31	Culture	8.31	8.31	0.00	0.00	
		0.10	Inculte	0.00	0.00	0.10	0.10	
Total Ilot :		8.41		8.31	8.31	0.10	0.10	
ILOT : 3	9.21							
NOM PARCELLE : Guioitte		9.21	Culture	9.21	9.21	0.00	0.00	
Total Ilot :		9.21		9.21	9.21	0.00	0.00	
ILOT : 4	20.30							
NOM PARCELLE : Champ de la Motte		10.00	Culture	10.00	10.00	0.00	0.00	
		10.30	Culture	10.30	10.30	0.00	0.00	
Total Ilot :		20.30		20.30	20.30	0.00	0.00	
ILOT : 5	20.98							
NOM PARCELLE : Champ Fromentin		10.98	Culture	10.98	10.98	0.00	0.00	
		10.00	Culture	10.00	10.00	0.00	0.00	
Total Ilot :		20.98		20.98	20.98	0.00	0.00	
ILOT : 6	9.62							
NOM PARCELLE : Champ de la Cagnée 1		9.62	Culture	9.62	9.62	0.00	0.00	

COMMUNE
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE

ILOT :	SURFACE TOTALE :	SAU	Occupation de sol	Surface épanachable		Surface non épanachable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
ILOT : 13	SURFACE TOTALE : 4.65	4.65	Culture	4.65	4.65	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		4.65		4.65	4.65	0.00	0.00	
ILOT : 15	SURFACE TOTALE : 1.75			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :	Les Caillonniers	1.75	Culture	1.75	1.75	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		1.75		1.75	1.75	0.00	0.00	
ILOT : 17	SURFACE TOTALE : 4.14			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :	Le Vignaud	4.14	Culture	4.14	4.14	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		4.14		4.14	4.14	0.00	0.00	
ILOT : 21	SURFACE TOTALE : 14.83			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :	Raimboeuf	14.65	Culture	14.65	14.65	0.00	0.00	
		0.09	bande enherbée	0.09	0.09	0.00	0.00	
		0.09	Inculte	0.00	0.00	0.09	0.09	
<u>Total Ilot :</u>		14.83		14.74	14.74	0.09	0.09	
ILOT : 41	SURFACE TOTALE : 14.41			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :	Maison	13.90	Culture	12.26	13.70	1.64	0.20	tiers
		0.31	Inculte	0.00	0.00	0.31	0.31	
		0.16	Culture	0.08	0.16	0.08	0.00	

COMMUNE :

SAINT-AUBIN-LA-PLAINE

ILOT :	SAU	Occupation de sol	Surface épannable		Surface non épannable		Exclusions
			Listier	Fumier	Listier	Fumier	
41	14.41						
SURFACE TOTALE :	14.41						
<u>Total Ilot :</u>			0.00	0.00	0.04	0.04	
			12.34	13.86	2.07	0.55	
ILOT : 42	19.13						
SURFACE TOTALE :	19.13						
NOM PARCELLE : Epinette							
	4.52	Culture	4.52	4.52	0.00	0.00	
	14.61	Culture	14.61	14.61	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>			19.13	19.13	0.00	0.00	
ILOT : 43	11.15						
SURFACE TOTALE :	11.15						
NOM PARCELLE : Forage							
	11.10	Culture	11.10	11.10	0.00	0.00	
	0.05	Inculte	0.00	0.00	0.05	0.05	
<u>Total Ilot :</u>			11.10	11.10	0.05	0.05	
ILOT : 45	10.73						
SURFACE TOTALE :	10.73						
NOM PARCELLE : Talgon puit							
	10.73	Culture	10.52	10.73	0.21	0.00	
<u>Total Ilot :</u>			10.52	10.73	0.21	0.00	
ILOT : 46	29.21						
SURFACE TOTALE :	29.21						
NOM PARCELLE : Talgon							
	13.64	Culture	13.44	13.64	0.20	0.00	
	15.57	Culture	15.57	15.57	0.00	0.00	

COMMUNE :
SAINTE-AUBIN-LA-PLAINE

Total Ilot :

SAU 29.21
 Occupation de sol
 Surface épanachable 29.01 29.21
 Surface non épanachable 0.20 0.00
 Exclusions

ILOT: 48	SURFACE TOTALE: 0.93								
NOM PARCELLE: Marius									
<u>Total Ilot :</u>	0.93	Culture	Lisier	Fumier	Lisier	Fumier			tièrs
	0.93		0.00	0.69	0.93	0.24	0.24		

Total Commune : SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
 SALETTE-RADEGONDE-DES-NOYERS

SAU 198.60
 Occupation de sol
 Surface épanachable 193.99 196.63
 Surface non épanachable 4.61 1.97
 Exclusions

ILOT: 19	SURFACE TOTALE: 3.03								
NOM PARCELLE: Cabane de la Sabinière									
<u>Total Ilot :</u>	3.03	Prairie nat	Lisier	Fumier	Lisier	Fumier			fosse cours d'eau cours d'eau / fosse
	3.03		2.00	2.00	1.03	1.03	1.03		

Total Commune : SALETTE-RADEGONDE-DES-NOYERS

SAU 3.03
 Occupation de sol
 Surface épanachable 2.00 2.00
 Surface non épanachable 1.03 1.03
 Exclusions

